



**RECUEIL DE LEGISLATION**

**A - N° 96**

**17 décembre 1986**

**Sommaire**

Loi du 3 décembre 1986 ayant pour objet de modifier la loi du 29 décembre 1971 concernant l'impôt frappant les rassemblements de capitaux dans les sociétés civiles et commerciales et portant révision de certaines dispositions législatives régissant la perception des droits d'enregistrement . . . . .	page 2274
Règlement grand-ducal du 3 décembre 1986 déterminant le taux de l'intérêt légal pour l'année 1987 . . . . .	2275
Loi du 15 décembre 1986 modifiant et complétant la loi du 21 mars 1966 portant institution d'un conseil économique et social . . . . .	2276
Règlement grand-ducal du 15 décembre 1986 modifiant le règlement grand-ducal du 13 décembre 1985 soumettant à licence l'exportation de certaines marchandises . . . . .	2278
Réglementation au tarif des droits d'entrée . . . . .	2278
Convention pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne; Convention pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer; Convention relative au traitement des prisonniers de guerre; Convention relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, signées à Genève, le 12 août 1949 - Succession d'Antigua-et-Barbuda . . . . .	2280
Convention européenne sur la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière de garde des enfants et le rétablissement de la garde des enfants, signée à Luxembourg, le 20 mai 1980 - Changement d'adresse de l'Autorité centrale pour l'Angleterre et le Pays de Galles . .	2281
Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants, faite à La Haye, le 25 octobre 1980 - Acceptation par le Luxembourg de l'adhésion de la République Populaire Hongroise . . . . .	2281
Acte de Genève du 13 mai 1977 de l'Arrangement de Nice du 15 juin 1957 concernant la classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques - Application à Aruba - Adhésion de la Principauté de Liechtenstein . . . . .	2281
Convention internationale des télécommunications, faite à Nairobi, le 6 novembre 1982 - Adhésion de Maurice, de Panama, de la Birmanie et de Kiribati . . . . .	2282
Convention européenne dans le domaine de l'information sur le droit étranger, signée à Londres, le 7 juin 1968 - Organes nationaux de liaison . . . . .	2282
Convention européenne sur la notification à l'étranger des documents en matière administrative, signée à Strasbourg, le 24 novembre 1977 - Liste des Autorités centrales et expéditrices . . . . .	2285
Acte de Paris du 24 juillet 1971 de la Convention de Berne pour la protection des oeuvres littéraires et artistiques Déclaration du Royaume des Pays-Bas et de la République Portugaise . . . . .	2287

**Loi du 3 décembre 1986 ayant pour objet de modifier la loi du 29 décembre 1971 concernant l'impôt frappant les rassemblements de capitaux dans les sociétés civiles et commerciales et portant révision de certaines dispositions législatives régissant la perception des droits d'enregistrement**

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des députés;

Vu la décision de la Chambre des députés du 12 novembre 1986 et celle du Conseil d'Etat du 18 novembre 1986 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

**Art 1<sup>er</sup>.** Il est inséré entre les articles 4 et 5 de la loi du 29 décembre 1971 concernant l'impôt frappant les rassemblements de capitaux dans les sociétés civiles et commerciales et portant révision de certaines dispositions législatives régissant la perception des droits d'enregistrement, un article 4-1 et un article 4-2 qui ont la teneur suivante:

«**Art 4-1.** L'exonération prévue à l'article 4 est étendue à l'apport par une ou plusieurs sociétés de la totalité de leur patrimoine, ou d'une ou de plusieurs branches de leur activité, à une ou plusieurs sociétés en voie de création ou préexistantes. Cette exonération est subordonnée aux conditions suivantes:

a) les apports doivent être rémunérés exclusivement par l'attribution de parts sociales avec une tolérance d'un versement au comptant ne dépassant pas dix pour-cent de la valeur nominale, ou, à défaut de valeur nominale, du pair comptable des parts sociales attribuées;

b) les sociétés parties à l'opération doivent avoir leur siège de direction effective ou leur siège statutaire sur le territoire d'un Etat membre.

Un règlement grand-ducal pourra définir la notion d'apport d'une ou de plusieurs branches d'activité visé au présent article.

**Art 4-2.** 1) L'exonération du droit d'apport est encore accordée aux apports de parts d'associés lorsqu'une société de capitaux en voie de création ou préexistante obtient des parts représentant au moins soixante-quinze pour-cent du capital social antérieurement émis d'une autre société de capitaux. Dans le cas où ce pourcentage est atteint à la suite de plusieurs opérations, c'est seulement l'opération grâce à laquelle ce pourcentage est atteint, ainsi que les opérations subséquentes augmentant ce pourcentage, qui bénéficient de l'exonération.

Cette exonération est subordonnée aux conditions suivantes:

a) les apports doivent répondre à la condition établie au litt. a) de l'article 4-1;

b) la société qui reçoit l'apport et la société dont les parts sont apportées devront avoir leur siège de direction effective ou leur siège statutaire sur le territoire d'un Etat membre.

2) Le montant du droit non perçu en vertu des dispositions du paragraphe 1<sup>er</sup> est dû si la société acquérante ne conserve pas, pendant un délai de 5 ans à partir de la date à laquelle l'opération bénéficiant de l'exonération est effectuée, toutes les parts de l'autre société – et au moins soixante-quinze pour-cent du capital social de cette société – qu'elle détient à la suite de cette opération, y compris celles acquises antérieurement et détenues au moment de ladite opération.

Le bénéfice de l'exonération reste cependant acquis si, pendant ce délai, ces parts sont cédées dans le cadre d'une opération qui bénéficie de l'exonération en vertu du paragraphe 1<sup>er</sup> ou en vertu de l'article 4-1; il en est de même de la cession dans le cadre d'une liquidation de la société acquérante.»

**Art 2.** L'article 6 de la loi du 29 décembre 1971 aura la teneur suivante:

«**Art 6. 1)** Le taux du droit d'apport est fixé à un pour-cent de la base imposable déterminée par l'article 8.

2) Ce droit est réduit de moitié pour les apports à des sociétés familiales définies à l'article 7 ci-après à l'exclusion de toute société holding.

3) Ces taux ne peuvent être majorés de décimes additionnels généralement quelconques.»

**Art 3.** L'article 6bis de la même loi est abrogé.

**Art 4.** A l'article 7, première ligne du premier alinéa de cette loi, le texte « dans le sens du paragraphe 3 de l'article 6 » est remplacé par le texte « dans le sens du paragraphe 2 de l'article 6 ».

**Art. 5.** Les litt. a) et b) du paragraphe 2 de l'article 9 de cette loi sont modifiés comme suit:

« a) lorsque, suivant les dispositions de l'article 4-1 l'apport a pour objet l'universalité des biens d'une société, dans la mesure des sommes dues à ce moment par la société qui effectue l'apport;

b) en ce qui concerne les apports de branches d'activité visées à l'article 4-1 dans la mesure des sommes dues lors de l'apport, par la société apportante, qui se rapportent aux branches d'activités apportées. »

**Art 6.** La présente loi sort ses effets à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1986.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Le *Ministre des Finances*,  
**Jacques Santer**

Palais de Luxembourg, le 3 décembre 1986.  
**Jean**

Doc. parl. n° 2985, sess. ord. 1985-1986 et 1986-1987.

#### **Règlement grand-ducal du 3 décembre 1986 déterminant le taux de l'intérêt légal pour l'année 1987.**

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 22 février 1984 relatif au taux de l'intérêt légal;

Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Justice et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

**Art. 1<sup>er</sup>.** Le taux de l'intérêt légal est fixé pour l'année 1987 à sept et demi pour cent (7,5%) l'an.

**Art 2.** Notre Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Le *Ministre de la Justice*,  
**Robert Krieps**

Palais de Luxembourg, le 3 décembre 1986.  
**Jean**

**Loi du 15 décembre 1986 modifiant et complétant la loi du 21 mars 1966 portant institution d'un conseil économique et social.**

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;  
Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 20 novembre 1986 et celle du Conseil d'Etat du 2 décembre 1986 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

**Article A**

La loi du 21 mars 1966 portant institution d'un conseil économique et social est modifiée et complétée comme suit:

**Art 2**

1. Le conseil est un organe consultatif qui étudie à la demande du Gouvernement ou de sa propre initiative les problèmes économiques, financiers et sociaux intéressant plusieurs secteurs économiques ou l'ensemble de l'économie nationale.
2. Le conseil économique et social établit chaque année, au cours du premier trimestre, un avis sur la situation économique, financière et sociale du pays.  
Cet avis tient notamment compte des données et documents rendus disponibles par le Service Central de la Statistique et des Etudes Economiques, l'Inspection du Travail et des Mines, l'Administration de l'Emploi, l'inspection Générale de la Sécurité Sociale et les organismes qu'elle contrôle, la Société Nationale de Crédit et d'Investissement et les commissions instituées par les lois-cadres ainsi que par les autres administrations techniques de l'Etat.
3. Sauf en cas d'urgence, le Gouvernement demande l'avis du conseil sur les mesures de portée générale qu'il est envisagé de prendre par la voie législative ou réglementaire dans les domaines intéressant plusieurs secteurs économiques ou groupes professionnels ou bien l'ensemble de l'économie nationale.  
L'avis du conseil peut être demandé par le Gouvernement sur toutes les affaires d'intérêt général et toutes les questions, au sujet desquelles les chambres professionnelles ont présenté des avis fondamentalement divergents. Dans ce cas, le conseil émet, en principe, un avis unique et coordonné.  
L'avis du conseil peut également être demandé par le Gouvernement dans des affaires spécifiques.  
Le conseil peut également étudier de sa propre initiative des problèmes économiques, financiers et sociaux d'ordre général ou spécifique dont l'examen lui paraît s'imposer.
4. Le Gouvernement communique au conseil les avis arrêtés par le comité de coordination tripartite. Le conseil élabore un avis afférent au cas où le Gouvernement le demande expressément.
5. Dans les cas où le conseil agit à la demande du Gouvernement ou sur saisine propre, les avis sont émis dans des délais fixés d'avance.

**Art 3**

Les rapports du conseil avec le Gouvernement, la Chambre des Députés, le Conseil d'Etat et toutes les autres autorités publiques ont lieu par l'intermédiaire du ministre d'Etat, président du Gouvernement.  
Les membres du Gouvernement ont leur entrée au conseil, exposent les problèmes au sujet desquels un avis est demandé. Ils peuvent s'y faire représenter par des fonctionnaires de leur ministère.  
Le Gouvernement pourra être invité à déléguer des fonctionnaires aux réunions du conseil et de ses commissions pour fournir des renseignements d'ordre technique.

**Art 4**

Le conseil se compose de trente-cinq membres effectifs et d'autant de suppléants, à savoir:

- 1) Deux représentants du secteur sidérurgique;  
deux représentants de la petite et moyenne industrie;  
deux représentants du secteur commercial;  
deux représentants du secteur artisanal;  
un représentant du secteur des banques;  
un représentant du secteur des assurances;  
un représentant du secteur des professions indépendantes;  
deux représentants de l'agriculture;  
un représentant de la viticulture;  
dix représentants des salariés du secteur privé;  
trois fonctionnaires ou employés du secteur public;  
un agent du secteur des transports.

Les représentants visés ci-avant sont nommés par le Gouvernement en Conseil sur proposition des organisations professionnelles les plus représentatives.

- 2) Sept membres jouissant d'une compétence particulière en matière économique et sociale, d'une complète indépendance à l'égard des organisations professionnelles représentées au conseil. Quatre de ces membres sont cooptés par les membres du conseil visés au paragraphe qui précède; trois sont nommés par le Gouvernement en Conseil.

#### **Art 5**

Les membres et les suppléants sont désignés pour une durée de quatre ans.

La perte de la qualité professionnelle dans laquelle une personne fut nommée membre du conseil économique et social met fin à son mandat. Il sera pourvu à son remplacement par le Gouvernement en Conseil sur proposition de la ou des organisations professionnelles les plus représentatives concernées.

Le membre effectif empêché d'assister à une réunion peut se faire remplacer par son suppléant.

Les membres ou leurs suppléants touchent une indemnité à fixer par le Gouvernement en Conseil. Les frais de voyage leur sont remboursés.

#### **Article B**

Les membres effectifs et suppléants du conseil économique et social actuellement en fonction sont maintenus jusqu'au renouvellement intégral du conseil, fait conformément à la loi.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*Les Membres du Gouvernement,*

**Jacques Santer**  
**Jacques F. Poos**  
**Benny Berg**  
**Robert Krieps**  
**Fernand Boden**  
**Jean Spautz**  
**Jean-Claude Juncker**  
**Marcel Schlechter**  
**Marc Fischbach**  
**Johny Lahure**  
**René Steichen**  
**Robert Goebbels**

Château de Berg, le 15 décembre 1986.

**Jean**

**Règlement grand-ducal du 15 décembre 1986 modifiant le règlement grand-ducal du 13 décembre 1985 soumettant à licence l'exportation de certaines marchandises.**

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi du 5 août 1963 concernant l'importation, l'exportation et le transit des marchandises, modifiée par les lois du 19 juin 1965 et du 27 juin 1969;

Vu le règlement grand-ducal du 17 août 1963 concernant les conditions générales d'octroi et d'utilisation des licences;

Vu le règlement grand-ducal du 13 décembre 1985 soumettant à licence l'exportation de certaines marchandises;

Vu l'avis de la Commission administrative belgo-luxembourgeoise;

Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'État et considérant qu'il y a urgence;

Considérant qu'il y a lieu de soumettre sans retard à un contrôle l'exportation de trois produits chimiques supplémentaires pouvant servir à la fabrication d'armes chimiques;

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires Etrangères, du Commerce Extérieur et de la Coopération et de Notre Ministre de l'Economie et des Classes Moyennes et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

**Art 1<sup>er</sup>.** Dans la liste I annexée au règlement grand-ducal du 13 décembre 1985 soumettant à licence l'exportation de certaines marchandises, les positions tarifaires suivantes sont ajoutées:

Numéro statistique	Numéro du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
ex 2814410	ex 28.14 A II a	Trichlorure de phosphore
ex 2921900	ex 29.21 B II	Phosphite de triméthyle
ex 2921900	ex 29.21 B II	Phosphite de diméthyle

**Art 2.** Notre Ministre des Affaires Etrangères, du Commerce Extérieur et de la Coopération et Notre Ministre de l'Economie et des Classes Moyennes sont chargés de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*Le Ministre des Affaires Etrangères,  
du Commerce Extérieur et de la Coopération,*  
**Jacques F. Poos**

Château de Berg, le 15 décembre 1986.  
**Jean**

*Le Ministre de l'Economie  
et des Classes Moyennes*  
**Jacques F. Poos**

**Réglementation au tarif des droits d'entrée.**

(Avis prévus à l'article 10 de la loi générale sur les douanes et accises, coordonnée le 18 juillet 1977, publiée au Mémorial par règlement ministériel du 4 octobre 1977 concernant la coordination des dispositions générales relatives aux douanes et accises.)

En vertu du règlement (CEE) n° 3314/86 du 30 octobre 1986 de la Commission des Communautés européennes (Journal officiel des Communautés européennes n° L 305 du 31 octobre 1986), le droit

préférentiel applicable à l'importation de citrons (sous-position tarifaire 08.02 C) originaires de Turquie est rétabli à partir du 31 octobre 1986.

Les règlements (CEE) n<sup>os</sup> 3186/86 de la Commission des Communautés européennes du 20 octobre 1986 (Journal officiel n<sup>o</sup> L 297 du 21 octobre 1986) et 3317/86 de la Commission des Communautés européennes du 30 octobre 1986 (journal officiel n<sup>o</sup> L 307 du 1<sup>er</sup> novembre 1986) déterminant les montants des éléments mobiles applicables pendant la période du 1<sup>er</sup> novembre 1986 au 31 janvier 1987 inclus à l'importation dans la Communauté des marchandises relevant du règlement (CEE) n<sup>o</sup> 3033/80 (journal officiel n<sup>o</sup> L 323 du 29 novembre 1980).

En vertu des règlements (CEE) n<sup>os</sup> 3257/86 à 3261/86 du 27 octobre 1986 et 2375/86 du 28 octobre 1986 de la Commission des communautés européennes (Journaux officiels des Communautés européennes n<sup>os</sup> L 302 du 28 octobre 1986 et L 303 du 29 octobre 1986), la perception du droit à l'importation pour l'année 1986 a été rétablie pour:

Code	Désignation des marchandises	Pays d'origine	Date du rétablissement
2923 750 00 Y	Acide glutamique et ses sels	Indonésie	31.10.1986
8501 090 00 Z	Autres machines et appareils	Hong-Kong	
à 8501 580 00 Y			
8518 210 00 E	Condensateurs électriques, fixes, variables ou ajustables	Malaysia	
à 8518 800 00 N			1.11.1986
8520 110 00 E	Autres lampes et tubes à incandescence pour l'éclairage	Hong-Kong	
à 8520 290 00 R		Roumanie	
2935 680 00 K	Furazolidine (DCI)	Chine	

Le contingent tarifaire ouvert pour l'année 1986, pour le ferrochrome contenant en poids 4% ou plus de carbone (sous-position tarifaire ex 73.02 E I) est augmenté.

Cette quantité supplémentaire peut être utilisée tant pour la régularisation des importations à droit plein réalisées après épuisement de la quote-part initiale, que pour l'imputation de nouvelles quantités.

Des renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès de la Direction des Douanes à Luxembourg.

En vertu du Règlement (CEE) n<sup>o</sup> 3236/86 du 24 octobre 1986 de la Commission des Communautés européennes (Journal officiel des communautés européennes n<sup>o</sup> L 301 du 25 octobre 1986), la perception du droit à l'importation pour l'année 1986 a été rétablie pour:

Code	Désignation des marchandises	Pays d'origine	Date du rétablissement
7602 122 00 L	Barres, profilés et fils de section pleine, en aluminium	Vénézuela	28.10.1986
à 7602 250 00 C			

En vertu du règlement (CEE) n° 3417/86 du 7 novembre 1986 de la Commission des Communautés européennes (Journal officiel des Communautés européennes, n° L 313 du 8 novembre 1986), la perception du droit à l'importation pour l'année 1986 a été rétablie pour:

Code	Désignation des marchandises	Pays d'origine	Date du rétablissement
6911 100 00 P, 6911 900 00 B.	Vaisselle et articles de ménage ou de toilette, en porcelaine	Sri Lanka	11 novembre 1986

**Convention pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne,**

**Convention pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer,**

**Convention relative au traitement des prisonniers de guerre,**

**Convention relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, signées à Genève, le 12 août 1949. — Succession d'Antigua-et-Barbuda.**

(Mémorial 1953, pp. 865, 1052  
 Mémorial 1962, A, p. 137  
 Mémorial 1963, A, p. 118  
 Mémorial 1964, A, pp. 623, 1356, 1436  
 Mémorial 1967, A, pp. 822, 1061  
 Mémorial 1968, A, pp. 84, 452, 1060  
 Mémorial 1969, A, pp. 7, 900, 2000  
 Mémorial 1970, A, pp. 1147, 1172, 1217  
 Mémorial 1971, A, p. 2022  
 Mémorial 1972, A, pp. 211, 965, 1185  
 Mémorial 1973, A, pp. 961, 1158  
 Mémorial 1974, A, p. 216  
 Mémorial 1975, A, p. 1423  
 Mémorial 1976, A, pp. 36, 691  
 Mémorial 1977, A, pp. 226, 519, 1293  
 Mémorial 1978, A, pp. 148, 405, 741  
 Mémorial 1979, A, pp. 1129, 2360  
 Mémorial 1981, A, pp. 881, 2122  
 Mémorial 1983, A, pp. 87, 906, 2316  
 Mémorial 1984, A, pp. 1110, 1565  
 Mémorial 1985, A, p. 221  
 Mémorial 1986, A, pp. 1420, 1997)

Il résulte d'une notification de l'Ambassade de Suisse qu'en date du 6 octobre 1986 Antigua-et-Barbuda a succédé aux Conventions désignées ci-dessus.

Conformément à la pratique internationale, Antigua-et-Barbuda est devenue Partie aux quatre Conventions à la date de son indépendance, soit le 1<sup>er</sup> novembre 1981.



**Convention européenne sur la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière de garde des enfants et le rétablissement de la garde des enfants, signée à Luxembourg, le 20 mai 1980. - Changement d'adresse de l'Autorité centrale pour l'Angleterre et le Pays de Galles.**

(Mémorial 1983, A, pp. 226 et ss., 1076, 2030  
 Mémorial 1984, A, p. 1131  
 Mémorial 1985, A, pp. 392 et 393, 1240  
 Mémorial 1986, A, pp. 1735, 2116 et 2117)

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe que l'adresse de l'Autorité centrale pour l'Angleterre et le Pays de Galles a été changée comme suit:

« The Lord Chancellor's Department  
 Trevelyan House  
 30 Great Peter Street  
 GB - LONDON SW1P 2BY ».

**Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants, faite à La Haye, le 25 octobre 1980. - Acceptation par le Luxembourg de l'adhésion de la République Populaire Hongroise.**

(Mémorial 1986, A, pp. 1379 et ss., 1808 et 1809, 2064, 2228 et ss.)

Par note verbale du 28 octobre 1986, reçue au Ministère néerlandais des Affaires Etrangères le 29 octobre 1986, le Luxembourg a accepté l'adhésion de la République Populaire Hongroise à la Convention désignée ci-dessus.

La Convention susmentionnée entrera en vigueur entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République Populaire Hongroise le 1<sup>er</sup> janvier 1987, conformément à son article 38, alinéa 4.

**Acte de Genève du 13 mai 1977 de l'Arrangement de Nice du 15 juin 1957 concernant la classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques. - Application à Aruba; Adhésion de la Principauté de Liechtenstein.**

(Mémorial 1983, A, pp. 1001 et ss., 1995 et ss., 2318  
 Mémorial 1984, A, p. 1422  
 Mémorial 1985, A, p. 71)

Il résulte d'une notification du Directeur Général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle que par note du 14 février 1986 le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas a informé le Directeur Général que l'Acte de Genève s'applique à Aruba.

Conformément aux dispositions de son article 13, l'Acte de Genève est entré en vigueur à l'égard d'Aruba le 8 novembre 1986.

Il résulte d'une autre notification du Directeur Général qu'en date du 14 novembre 1986 la Principauté de Liechtenstein a adhéré à l'Acte de Genève qui entrera en vigueur à l'égard de cet Etat le 14 février 1987.

**Convention internationale des télécommunications, faite à Nairobi, le 6 novembre 1982. – Adhésion de Maurice, de Panama, de la Birmanie et de Kiribati.**

(Mémorial 1984, A, pp. 988 et 989, 2005)

–

Il résulte de différentes notifications du Secrétaire Général de l'Union Internationale des Télécommunications que les Etats suivants ont adhéré à la Convention désignée ci-dessus aux dates indiquées ci-après:

Etat	Date du dépôt de l'instrument d'adhésion	Entrée en vigueur
Maurice	24. 7.1985	24. 7.1985
République de Panama	23.10.1986	23.10.1986
République socialiste de l'Union de Birmanie	24.10.1986	24.10.1986
République de Kiribati	3.11.1986	3.11.1986

—————

**Convention européenne dans le domaine de l'information sur le droit étranger, signée à Londres, le 7 juin 1968. – Organes nationaux de liaison.**

(Mémorial 1977, A, pp. 537 et ss., 1865, 1971

Mémorial 1978, A, p. 1393

Mémorial 1985, A, p. 390)

–

Organes nationaux de liaison (Etat au 14 novembre 1986)

AUTRICHE

*Organe de réception et de transmission:*

Bundesministerium für Justiz

Museumstraße 12

A-1016 WIEN

BELGIQUE

*Organe de réception:*

Ministère de la Justice

Administration de la Législation

Place Poelaert 4

B-1000 BRUXELLES

*Organe de transmission:*

Ministère des Affaires étrangères, du Commerce extérieur et de la Coopération au Développement

Service d'Etudes et de Documentation juridique internationale

2, rue Quatre-Bras

B-1000 BRUXELLES

CHYPRE

*Organe de réception et de transmission:*

Ministry of Justice

NICOSIA

DANEMARK	<p><i>Organe de réception et de transmission:</i>          Justitsministeriet          Slotsholmsgade 10          DK-1216 COPENHAGEN</p>
FRANCE	<p><i>Organe de réception et de transmission:</i>          Bureau du Droit européen et international          Ministère de la Justice          13, place Vendôme          F-75042 PARIS CEDEX 01</p>
REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE	<p><i>Organe de réception:</i>          Der Bundesminister der Justiz          Heinemannstraße 6          D-5300 BONN 2</p> <p><i>Organe de transmission:</i></p> <p>a) pour les demandes émanant de la Cour constitutionnelle fédérale ou des Cours fédérales:          Der Bundesminister der Justiz          Heinemannstraße 6          D-5300 BONN 2</p> <p>b) Pour les demandes émanant des tribunaux d'un « Land »          Die Justizministerien der Länder</p>
GRECE	<p><i>Organe de réception et de transmission:</i>          Institut Hellénique de Droit International et Etranger          73, rue Solonos          GR-ATHENES 106 79</p>
ISLANDE	<p><i>Organe de réception:</i>          Ministry of Justice          (Domsmalaraduneytid)          REYKJAVIK</p>
ITALIE	<p><i>Organe de réception et de transmission:</i>          Ministero di Grazia e Giustizia          Via Arenula, 70          I-00186 ROMA</p>
LIECHTENSTEIN	<p><i>Organe de réception et de transmission:</i>          Liechtensteinisches Landgericht          FL - VADUZ</p>
LUXEMBOURG	<p><i>Organe de réception:</i>          Ministère de la Justice          16, Boulevard Royal          L - LUXEMBOURG</p>
MALTE	<p><i>Organe de réception et de transmission:</i>          The Crown Advocate General          The Palace          VALETTA</p>

PAYS-BAS	<i>Organe de réception et de transmission:</i> pour les informations relatives à l'Article 1 de la Convention: Ministry of Justice Main Division of Private Law Schedeldoekshaven 100 THE HAGUE
NORVEGE	<i>Organe de réception de transmission:</i> Det. Kgl. Justisdepartement Den administrative avdeling N - OSLO DEP.
PORTUGAL	<i>Organe de réception et de transmission:</i> Procuradoria Geral da Republica Gabinete de Documentação e Direito Comparado Rua Escola Politecnica 140 P-1200 LISBOA
ESPAGNE	<i>Organe de réception:</i> Secretaria Genral Tecnica Ministerio de Justicia San Bernardo, 47 E - MADRID 8
SUEDE	<i>Organe de réception et de transmission:</i> Ministry for Foreign Affairs Box 16.121 S-103.23 STOCKHOLM
SUISSE	<i>Organe de réception et de transmission:</i> Division de la Justice Département Fédéral de Justice et Police Palais Fédéral CH - 3003 BERNE
TURQUIE	<i>Organe de réception et de transmission:</i> Ministère de la Justice ANKARA
ROYAUME-UNI	<i>Organe de réception et de transmission:</i> (Avec extension à l'île de Jersey) Foreign and Commonwealth Office Légal and Executive Branch King Charles Street GB - LONDON SW1
COSTA RICA	<i>Organe de réception:</i> Secretaria de la Corte Suprema SAN JOSE

---

**Convention européenne sur la notification à l'étranger des documents en matière administrative, signée à Strasbourg, le 24 novembre 1977. - Liste des Autorités centrales et expéditrices.**

(Mémorial 1980, A, pp. 1017 et ss., 1364

Mémorial 1983, A, pp. 9 et ss.

Mémorial 1984, A, pp. 291, 1635)

-

Liste des Autorités centrales et expéditrices (Article 2). Etat au 17 novembre 1986.

**AUTRICHE**

*Autorités centrales:*

A. S'agissant des documents relatifs aux questions concernant les réfugiés, les armes ou les règlements de police pour les étrangers, pour tout le territoire fédéral:

Le Ministère fédéral de l'Intérieur (Bundesministerium für Inneres)  
Herrengasse  
A-1010 VIENNE

B. Pour chacun des Länder, le Gouvernement provincial comme suit:

Burgenland	Amt der Burgenländischen Landesregierung Landhaus A-7000 EISENSTADT
Carinthie	Amt der Kärntner Landesregierung Arnulfplatz 1 A-9020 KLAGENFURT
Basse-Autriche	Amt der Niederösterreichischen Landesregierung Herrengasse 13 A-1040 WIEN
Haute-Autriche	Amt der Oberösterreichischen Landesregierung Klosterstrasse 7 A-4020 LINZ
Salzbourg	Amt der Salzburger Landesregierung Chiemseehof A-5010 SALZBURG
Styrie	Amt der Steiermärkischen Landesregierung Hofgasse A-8011 GRAZ
Tyrol	Amt der Tyroler Landesregierung Landhaus A-6020 INNSBRUCK
Vorarlberg	Amt der Vorarlberger Landesregierung Landhaus A-6900 BREGENZ
Vienne	Amt der Wiener Landesregierung Rathaus A-1082 WIEN

BELGIQUE	<p><i>Autorité centrale et expéditrice:</i>  Ministère des Affaires étrangères, du Commerce extérieur et de la  Coopération au Développement  2, rue Quatre Bras  B-1000 BRUXELLES</p>
FRANCE	<p><i>Autorité centrale:</i>  Ministère des Affaires Etrangères  Direction des Français à l'Étranger et des Étrangers en France  Service des Accords de Réciprocité  21bis, rue La Pérouse  F-75775 PARIS CEDEX 16</p>
REP. FED. D'ALLEMAGNE	<p><i>Autorités centrales:</i></p>
Baden-Württemberg	<p>Regierungspräsidium Freiburg  Kaiser-Josef-Straße 167  D-7800 FREIBURG</p>
Bayern	<p>Regierung der Oberpfalz in Regensburg  Postfach 322  Emmeramsplatz 8  D-8400 REGENSBURG</p>
Berlin	<p>Regierender Bürgermeister  – Senatskanzlei –  John F. Kennedy-Platz (Rathaus)  D-1000 BERLIN 62</p>
Bremen	<p>Senator für Inneres  Contrescarpe 22-24  D-2800 BREMEN</p>
Hamburg	<p>Freie und Hansestadt Hamburg  Justizbehörde  Drehbahn 36  D-2000 HAMBURG 36</p>
Hessen	<p>Hessischer Minister des Innern  Friedrich-Ebert-Allee 12  D-6200 WIESBADEN</p>
Niedersachsen	<p>Niedersächsisches Landesverwaltungsamt  Auestraße 14  Postfach 107  D-3000 HANNOVER</p>
Nordrhein-Westfalen	<p>Regierungspräsident Köln  Zeughausstraße 4-8  D-5000 KÖLN</p>
Rheinland-Pfalz	<p>Bezirksregierung Trier  Postfach 1320  D-5500 TRIER</p>
Saarland	<p>Minister des Innern  Bismarckstraße 19  D-6600 SAARBRÜCKEN</p>

Schleswig-Holstein	Innenminister des Landes Schleswig-Holstein Postfach 1133 D-2300 KIEL 1
ITALIE	<i>Autorité centrale:</i> Ministère des Affaires Etrangères Piazza della Farnesina, 1 I-ROMA
LUXEMBOURG	<i>Autorité centrale:</i> Ministère de la Justice 16, boulevard Royal L-LUXEMBOURG

---

**Acte de Paris du 24 juillet 1971 de la Convention de Berne pour la protection des oeuvres littéraires et artistiques. – Déclaration du Royaume des Pays-Bas et de la République Portugaise.**

(Mémorial 1974, A, pp. 1676 et ss.  
Mémorial 1975, A, p. 307  
Mémorial 1982, A, pp. 1156 et ss., 1937  
Mémorial 1983, A, pp. 953, 2318  
Mémorial 1984, A, pp. 288 et 289, 508, 1610  
Mémorial 1986, A, p. 2078)

—

Il résulte d'une notification du Directeur Général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle que le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas, se référant au dépôt effectué le 9 octobre 1974 de son instrument de ratification de la Convention de Berne pour la protection des oeuvres littéraires et artistiques du 9 décembre 1886, telle que révisée à Paris le 24 juillet 1971, en déclarant que sa ratification n'était pas applicable aux articles 1 à 21 et à l'Annexe de l'Acte de Paris (1971), a déposé, le 24 octobre 1985, une déclaration étendant, pour le Royaume en Europe, les effets de sa ratification à ces articles et à l'Annexe.

Les articles 1 à 21 et l'Annexe de l'Acte de Paris sont entrés en vigueur, à l'égard du Royaume des Pays-Bas (en Europe), le 30 janvier 1986.

Il résulte d'une autre notification du Directeur Général qu'en date du 5 novembre 1986 le Directeur Général a reçu du Gouvernement de la République Portugaise une déclaration, datée du 3 novembre 1986, aux termes de laquelle l'engagement des auteurs d'apporter des contributions à la réalisation d'une oeuvre cinématographique doit être un contrat écrit.

—